



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAR

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 par lequel le Préfet du Var donne délégation à M. Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le courrier daté du 05 décembre 2018, par lequel la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) sollicite, pour le compte des établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire, l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

VU le courrier daté du 13 décembre 2018, par lequel l'Union Patronale du Var sollicite pour le compte des établissements du commerce de détail l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'un accord collectif, ou à défaut, une décision unilatérale des employeurs prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés devra fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

**CONSIDERANT** que les entreprises concernées sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires,

**CONSIDERANT** que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise,

**CONSIDERANT** qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements du commerce de détail sont autorisés à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

**Article 2** : L'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département du Var portant fermeture hebdomadaire des établissements de commerce de détail sont suspendus les dimanches cités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises ;

**Article 4:** Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable  
de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE,



**Hervé BELMONT**